

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

SESSION 2016



ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°2

DU MARDI 11 OCTOBRE 2016



ÉTUDE DE CAS



VEHICULES



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

Attention : un document est à rendre avec la copie

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 44 pages).



Option Véhicules

Cette épreuve comporte deux exercices indépendants. La qualité de la rédaction sera prise en considération lors de la correction des copies.

Exercice n°1

Lors de la visite de surveillance d'un centre de contrôle technique VL rattaché au réseau A, les constatations suivantes (document n° 1 – rapport de visite) ont été faites.

1 – Vous complétez le rapport de visite (**document 1 à joindre à votre copie**) en remplissant les colonnes vides.

2 - Quelles suites proposez-vous à cette visite ?

Vous établirez les projets de courriers de notification des constatations effectuées à tous les acteurs concernés. Ces courriers, accompagnés des suites envisagées, sont proposés à la signature du préfet.

Documents joints

N° 1	Liste des constatations intitulées « rapport de visite» (document à joindre à votre copie).....	Page 3 à 6
N° 2	Référentiel surveillance CCVL de contrôle routier.....	Page 7 à 28
N° 3	Arrêté modifié du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle Technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes (sans les annexes).....	Page 29 à 44

Exercice n°2

Questionnaire relatif aux aspects techniques et réglementaires liés aux réceptions de véhicules

Vos réponses seront formulées sur votre copie en reprenant l'ordre de numérotation des questions.

1 - Augmentation du nombre de places dans un véhicule

Un particulier vous demande la réception d'un véhicule usagé équipé de 2 places qu'il a acheté, afin de l'équiper de 5 places au lieu de 2.

Le certificat d'immatriculation indique les mentions :

J1 : VASP

J2 : DERIV VP

S1 : 2

Que répondez-vous au demandeur ? Votre réponse sera faite sous forme d'un projet de lettre (le corps de lettre étant de l'ordre d'une dizaine de 10 lignes maximum).

2 - Redevance pour RTI

Quel est le montant de la redevance pour une RTI d'un véhicule de catégorie M3 usagé dont l'aménagement intérieur a été modifié ?

Il est précisé que le véhicule reste conforme à un type réceptionné.

3 - Accréditation

Un constructeur étranger, ne résidant pas dans l'Union Européenne, vous sollicite pour la réception par type des véhicules qu'il construit.

Quelles sont les pièces que son représentant français doit fournir pour obtenir son accréditation ?

Votre réponse sera faite sous forme de liste de pièces numérotées.

4 - Véhicules destinés à un usage spécial

Il s'agit des véhicules carrossés par un carrossier qualifié (AM du 22 juin 2016 modifiant l'AM du 19 juillet 1954).

- a) Quels sont les genres de véhicules concernés ?
- b) Quelles sont les carrosseries admises ?
- c) Quels sont les domaines réglementés pouvant être impactés par ces carrossages ?

Vos réponses seront présentées sous forme de listes successives repérées a), b), c).

5 - Réception Individuelle - RI

Quelles sont les pièces constitutives du dossier à fournir pour la réception individuelle d'un véhicule automobile de catégorie N3 aménagé en engin de service hivernal ?

6 - Catégories internationales des véhicules

Selon l'article R311-1 du code de la route, pour les véhicules autres que ceux de la catégorie L, quelles sont les catégories internationales des véhicules (lettre), leurs sous catégories génériques (le premier chiffre), et leurs définitions ?

Votre réponse sera faite sous forme de liste. Le style télégraphique clair, et les signes +, -, <, > sont acceptés.

Il est précisé qu'il n'est pas demandé de descendre à la sous catégorie.

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS

NOM DU CANDIDAT :

Installation :

Contrôle Technique Automobiles CTOK

N° d'agrément :

S100Y100

Date de l'intervention :

22 juin 2016

Responsable de la visite DREAL/DRIEE :

Monsieur A.

Autre intervenant DREAL/DRIEE :

Monsieur B.

Personnes rencontrées :

Monsieur C., contrôleur agréé sous le n° 160L300 rattaché au centre S100Y100 affilié au réseau Y

Monsieur D., contrôleur agréé n°150L100 rattaché au centre S200B123 affilié au réseau B

Monsieur E, responsable du centre

**Document 1,
à joindre à votre copie**

*Cadre réservé à
l'Administration*

NSCT : écart non sanctionnable
SCT : écart sanctionnable
**mettre une croix X
dans la case
concernée**

N° de fiche	Numérotation complète de la référence d'écart avec les tirets; exemple: 03-01-02-05	NSCT	SCT	Constatations	Sanction possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Sanction possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Commentaires éventuels
1				Selon les documents de suivi et l'examen de l'appareil, la dernière visite d'étalonnage du rétrophare date du 5 mars 2016.			
2				Réglage anormalement bas du feu de croisement droit non relevé par monsieur C., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule AV180 YY			
3				On n'a pas trouvé la liste des PV annulés et les raisons d'annulation ne sont pas disponibles depuis janvier 2016			
4				Mauvaise fixation du pare choc arrière pas signalée par monsieur C., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule AV180 YY			
5				Mauvaise fixation du feu de croisement droit non signalé par monsieur D., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule BU100 ZZ			

N° de fiche	Numérotation complète de la référence d'écart avec les traits: exemple: 03-01-02-05	NSCT	SCT	Constatations	Sanction centre possible: porter la (les) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Sanction contrôleur possible: porter la (les) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Commentaires éventuels
6				Lors de modifications manuelles des mesures d'éclairage faites par le contrôleur monsieur D., les tickets ne sont pas archivés (voir liste en annexe)			
7				L'organigramme n'est pas mis à jour.			
8				L'horloge de l'analyseur de gaz n'est pas à l'heure.			
9				Les résultats des valeurs de pollution ne sont pas indiqués sur les PV n°12053521, 12053525, 12053554, 12053562, 12053579, 12054021, 12054122 des CT faits par monsieur C.,			
10				Les personnes rencontrées sur le centre le 22 mai 2016 n'ont pu fournir les éléments de preuve justifiant la levée des non-conformités relevées sur les fiches N° 73668, 73674, 73681, 73682, 73683, 73684, 73688, 73692, 73698, 73710, 73729 au cours de l'audit de l'installation réalisé le 26 juillet 2012 par M. S..... T....., auditeur "réseau"			
11				Les fiches de non conformité ne sont pas correctement renseignées, l'action corrective n'est pas notée sur la fiche.			
12				Les documents papiers ne sont pas à jour (SRV dernière mise à jour 24/07/2012, arrêté version du 6 juillet 2011 au lieu du 15 janvier 2013). Cette remarque a déjà été émise lors de l'audit du 04/12/2012.			
13				Les documents de suivi du maintien de qualification des contrôleurs ne sont pas disponibles.			
14				Les compteurs d'exception ne sont pas analysés individuellement par véhicule concerné mais globalement par type de compteur. Cette remarque a déjà été émise lors de l'audit réseau du 04/12/2015. De plus, les mois de février et mars 2016 n'ont pas été analysés. Les feuilles d'analyse ne sont ni datées, ni signées.			
15				Le laser d'alignement du rétrophare ne fonctionnait bien pas le jour de la visite.			

N° de fiche	Numérotation complète de la référence d'écart avec les tirets; exemple: 03-01-02-05	NSCT	SCT	Constatations	Sanction centre possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Sanction contrôleur possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Commentaires éventuels
16				Le dossier de monsieur D., 2 ^{ème} contrôleur est incomplet, la dernière attestation de stage date de 2009 et son dernier audit du 04/012/2008. Cette remarque a déjà été émise lors de l'audit du 04/12/2013.			
17				Le document désignant les suppléants aux responsables de l'organisation n'est pas disponible.			
18				Le document désignant le responsable de la gestion de la documentation technique et réglementaire n'est pas disponible.			
19				Le contrat de travail de monsieur D. est au nom de son ancien employeur.			
20				Le compte rendu de la revue du système qualité réalisée au titre de l'année 2012 n'est pas disponible			
21				Le centre a changé de propriétaire et d'agrément en septembre 2011, des documents antérieurs sont archivés dans les classeurs du centre (plainte, personnels, assurance...)			
22				Le carnet métrologique n'est pas systématiquement signé et le type de réparation (volontaire ou prescrite) pas systématiquement renseigné.			
23				Le 4 décembre 2015, monsieur C., a fait l'objet d'un audit défavorable. La procédure XXXXX précisée au point 7 que pour maintenir son habilitation, le contrôleur (...) doit avoir fait l'objet d'un audit favorable tous les 2 ans portant sur la réalisation d'une visite technique périodique. Le maintien de l'habilitation de monsieur C., est donc remis en cause.			
24				L'attestation relative à la connaissance des outils informatiques par monsieur D., contrôleur non rattaché au centre n'est pas disponible.			

N° de fiche	Numérotation complète de la référence d'écart avec les tirets: exemple: 03-01-02-05	NSCT	SCT	Constatations	Sanction centre possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Sanction contrôleur possible: porter la (es) lettre(s) P pour pénale et/ou A pour administrative	Commentaires éventuels
25				La vérification de la liaison informatique au titre de la SRV 43 n'a pas été effectuée pour les matériels suivants : freinométr, appareil de contrôle de la symétrie de la suspension, plaque de ripage, opacimètre, analyseur de gaz, dispositif de diagnostic des systèmes OBD et réglôphare. Cette non conformité avait déjà été relevée lors de l'audit "réseau" du 26 juillet 2013.			
26				La valeur du lambda excessive n'a pas été relevée par monsieur C., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule AV180 YY			
27				La différence entre les taux de refus des contrôleurs n'est pas analysée (de janvier à juillet 2016 16,92 % pour monsieur C., et 28,99 % pour monsieur D.). Cette remarque a déjà été émise lors de l'audit réseau du 04/12/2014 et lors de la visite du 14/03/2014.			
28				L'archivage des PV ne respecte pas l'ordre chronologique des contrôles, dans la boîte d'archives du mois de mai 2016, quelques PV de mars et février étaient stockés.			
29				Détérioration importante du feu stop non signalé par monsieur D., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule BU100 ZZ			
30				Détérioration importante du capot non signalée par monsieur D., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule BU100 ZZ			
31				Défaut d'étanchéité de la crémaillère non signalé par le contrôleur monsieur D., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule BU100 ZZ			
32				Altération importante du feu de position non relevée par monsieur C., lors de la supervision du contrôle technique du véhicule AV180 YY			
33				Absence de la localisation des appareils de mesure de pollution sur le plan de l'installation.			
34				Les tickets de pesée des véhicules passés en CT la 1ère quinzaine d'avril 2016, pour les véhicules ayant fait l'objet de corrections manuelles des résultats sont absents ; cela concerne messieurs C. et D.			

Date à laquelle s'appliquent les points : 01/09/2016

Numerotation-niveau 1	Numerotation-niveau 2	Numerotation-niveau 3	Numerotation-niveau 4	Libellé court	ID_NIVEAU_GRAVITE (Gravité)	ID_TYPE_TEXTE_NORIM (Identifiant Type de texte)	date du texte réglementaire	N° article	Guide
01				RENSEIGNEMENTS GENERAUX					
01	01			DOSSIER D'AGREMENT DE L'INSTALLATION					
01	01	01		Constatations dossier d'agrément de l'installation					
01	01	01	01	Mission des agents de la DREAL/DRIEE/DEAL non facilitée	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-14-I	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : Article 40 du Code de Procédure Pénale Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : Article 40 du Code de Procédure Pénale Sanction administrative : OUI
01	01	01	02	Dossier d'agrément de l'installation non disponible ou incomplet	NSCT	CODE	22/03/2001	R. 323-14-I	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : Article 40 du Code de Procédure Pénale si défaut agrément Sanction administrative : NON
01	01	01	03	Modification d'un élément du dossier d'agrément de l'installation, sans information à la Préfecture et mettant en cause le maintien de l'agrément	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe VII § III du chapitre II, III ou IV	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	02			LOCAUX - ENVIRONNEMENT					
01	02	01		Constatations locaux environnement					
01	02	01	01	Contrôles techniques dans locaux abritant réparation/ commerce automobile ou communicant avec un local abritant réparation / commerce automobile	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-13-II	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26117 Sanction administrative : OUI
01	02	01	02	Contrôles dans locaux non conformes : accessibilité de la zone aux véh. de dim. L : 7m, l : 2,50m, H: 3m. (suite à modif par rapport au dossier d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON NONSANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	02	01	03	Contrôles dans locaux non conformes : bâtiment non couvert et/ou maintien hors gel non prévu (suite à modif par rapport dossier d'agrément) ou non mis en oeuvre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	02	01	04	Contrôles réalisés dans locaux non conformes : dimensions minimales zone de contrôle non conforme (suite à modif par rapport au dossier d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.1 et 3.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	02	01	05	Contrôles réalisés dans locaux non conformes : implantation ne permettant pas un accès aisé à l'installation (suite modif par rapport au dossier d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

01	02	01	06	Nombre de places de parking insuffisant par rapport à l'importance de l'installation (si différent du dossier d'agrément)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	07	Panneau d'agrément non conforme	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V appendice 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	08	Panneau d'agrément non affiché ou non visible de l'extérieur du bâtiment	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 9.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	09	Consignes relatives à l'accès de la zone de CT pas clairement signalées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de CT.	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR :Sanction pénale : NON NONSanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : :Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	10	Identification induisant un risque de confusion entre l'activité de l'installation et des entreprises de commerce ou de réparation automobile voisines	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.6	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	11	Absence local ou équipement permettant de garantir sécurité des PV de contrôle, des timbres et des vignettes (suite à modif par rapport au dossier d'agrément)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	02	01	12	Accès et/ou d'axes de circulation non séparés dans le cas d'activités mixtes VL/PL (suite à modification par rapport au dossier d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 3.5	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	02	01	13	Absence d'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes d'utilisation de la piste d'essai (essai sur piste)	NSCT	CAHTEC		SRV/F1-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	03			ORGANISATION INSTALLATION AUXILIAIRE					
01	03	01		Constatations organisation installation auxiliaire					
01	03	01	01	Convention à titre onéreux de mise à disposition des installations non disponible	NSCT	CODE	22/03/2001	R. 323-13-II et III	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
01	03	01	02	Emplacement réservé à l'installation auxiliaire pas clairement identifié et/ou signalé	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 8.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

01	03	01	03	Ensemble des matériels nécessaires au CT non à la disposition exclusive des contrôleurs pendant toute la durée de leur présence dans l'installation auxiliaire	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 8.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
01	03	01	04	Réparation du véhicule pendant la durée du contrôle dans une installation auxiliaire	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-13-II	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02				CONTROLEUR - CONTROLEUR STAGIAIRE et EXPLOITANT					
02	01			GENERALITES CONTROLEUR - CONTROLEUR STAGIAIRE et EXPLOITANT					
02	01	01		Constatations généralités CONTROLEUR - CONTROLEUR STAGIAIRE et EXPLOITANT					
02	01	01	01	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-6-I	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	01	01	02	CT réalisé par un ou plusieurs contrôleur(s) exerçant une activité dans le commerce et/ou la réparation automobile	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-11 et R. 323-17	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	01	01	03	Agrément du contrôleur non disponible	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 13	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	01	01	04	Document de suivi d'un ou plusieurs contrôleur(s) non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 6.1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	01	01	05	Absence de suivi du maintien de qualification d'un ou plusieurs contrôleur(s)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 2.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON NONSanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	01	01	06	Attestation de maîtrise (utilisation matériel, applications info, système qualité) non disponible ou non signée	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 13	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	01	01	07	Contrôleur réalisant plus de 35 % de son activité trimestrielle en installations auxiliaires	SCT	CODE	22/03/2001	R.323-17-III	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

02	01	01	08	Contrôles réalisés par un contrôleur n'ayant pas informé la préfecture d'une modification de son dossier d'agrément	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe VII § 3.1, 3.2 et 3.3 du chapitre I	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	02			EXPLOITANT DE L'INSTALLATION					
02	02	01		Constatations exploitant					
02	02	01	01	Absence de formation de l'exploitant de l'installation	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 7.1 et annexe V § 1.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	02	01	02	Formation de l'exploitant de l'installation non justifiée	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 7.1 et annexe V § 1.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	02	01	03	Formation de l'exploitant de l'installation réalisée par un organisme non reconnu ou programme non approuvé	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 6.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	02	01	04	Absence de désignation, par le titulaire de l'agrément, de l'exploitant de l'installation	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 16	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	03			CONTROLEURS STAGIAIRES					
02	03	01		Constatations contrôleurs stagiaires					
02	03	01	01	Défaut de présentation de la convocation d'un stagiaire présent sur le centre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 5.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	03	01	02	Intervention d'un stagiaire auditeur lors de la réalisation d'un CT	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 2.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	03	01	03	Défaut de présentation du justificatif d'évaluation intermédiaire d'un contrôleur stagiaire présent sur le centre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 1.2.1, 2.3 et 5.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	03	01	04	Réalisation d'un CT par un contrôleur stagiaire en l'absence de surveillance effective et permanente du tuteur	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 1.2.1 et 2.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

02	03	01	05	PV de CT visé par un contrôleur stagiaire	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 1.2.1 et 2.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	03	01	06	Plusieurs contrôleurs stagiaires simultanément en formation avec le même tuteur	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 5.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	04			HABILITATION QUALIFICATION des CONTRÔLEURS					
02	04	01		Constatations habilitation qualification des contrôleurs					
02	04	01	01	CT réalisé par un contrôleur n'ayant pas suivi de formation de maintien de qualification lors de l'année N-1 et absence d'action corrective	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	02	Attestation de stage de l'année N ou N-1 absente ou non conforme	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	04	01	03	CT réalisé par un contrôleur dont les formations de maintien de qualification ont été réalisées par un organisme non reconnu ou avec un programme non approuvé	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 6.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	04	CT réalisé par un contrôleur n'ayant pas réalisé 300 CT lors de l'année N-1 et absence d'action corrective (ou 25 / mois à partir du mois d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	05	CT réalisé par un contrôleur sans audit favorable (lors des années N-1 ou N-2 ou dans les 12 mois suivant l'agrément) et absence d'action corrective	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	06	CT réalisé par contrôleur n'ayant pas suivi de remise à niveau après inactivité > 1 an ou carence constatée ou changement de réseau et pas d'action corrective	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	07	Réalisation non conforme de la téléformation dans le cadre de la formation de maintien de qualification	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

02	04	01	08	Rapport d'audit réglementaire d'un ou plusieurs contrôleur(s) non disponible	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR :Sanction pénale : NONSanction administrative : NONSANCTIONS INSTALLATION :Sanction pénale : NONSanction administrative : NON
02	04	01	09	Suivi des résultats de l'audit réglementaire d'un ou plusieurs contrôleur(s) non réalisé ou incomplet	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 2.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
02	04	01	10	Réalisation de l'audit réglementaire d'un ou plusieurs contrôleur(s) par un organisme non habilité ou non agréé.	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 26-3 et 26-4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	01	11	Non respect de la périodicité d'audit d'un ou plusieurs contrôleur(s) (> à 28 mois)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	02		Constatations habilitation qualification gaz des contrôleurs					
02	04	02	01	CT d'un véhicule gaz réalisé par du personnel non qualifié pour le contrôle des véhicules gaz	SCT	CODE	22/03/2001	R.323-17-I	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	02	02	CT d'un véhicule gaz sans formation de maintien de qualification lors de l'année N-2 et absence d'action corrective	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26522 Sanction administrative : OUI
02	04	02	03	Attestation de stage gaz de l'année N-1 ou N-2 absente ou non conforme	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe IV § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
02	04	03		Constatations habilitation qualification véhicules électriques ou hybrides des contrôleurs					
02	04	03	01	CT d'un véhicule électrique ou hybride réalisé par du personnel non habilité pour le contrôle des véhicules électriques ou hybrides	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 12-2	SANCTIONS CONTROLEUR :Sanction pénale : NONSanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION :Sanction pénale : NATINF 26522Sanction administrative : OUI

03				MATERIELS TECHNIQUES					
03	01			CONSTATATIONS					
03	01	01		Constatations					
03	01	01	01	Absence de matériel	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	02	Matériel ne permettant pas un contrôle correct (inutilisable, défectueux, hors service, etc.)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	03	Réalisation de contrôles en l'absence de dispositif permettant le contrôle sous véhicule (cas de dispositif inutilisable) et d'autre moyen pour lever les roues	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.7.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	04	Matériel non conforme aux exigences applicables : réglophare, manomètre, freinomètre, décéléromètre, analyseur de gaz, opacimètre, lecteur OBD, ohmmètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	05	Défaut de visite d'étalonnage (2 par année civile) : réglophare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	06	Plus de 8 mois entre 2 visites d'étalonnage : réglo phare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	07	Visites d'étalonnage réalisées par du personnel non habilité ou agréé : réglophare, freinomètre, décéléromètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	08	Défaut de visites de maintenance préventive (2 par année civile) : réglophare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	09	Plus de 24 mois entre 2 visites d'étalonnage décéléromètre, ohmmètre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI

03	01	01	10	Réalisation de contrôles techniques avec des méthodes alternatives au-delà de 8 jours ouvrables suivant l'apparition du défaut	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.5	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
03	01	01	11	Fiche de suivi absente ou non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	12	Justificatif de conformité non disponible ou incomplet : réglophare, manomètre, freinomètre, décéléromètre, analyseur de gaz, opacimètre, lecteur OBD	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	13	Carnet métrologique non disponible ou incomplet (analyseur de gaz, opacimètre)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.6.1 et 1.6.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	14	Défaut d'entretien courant (maintien permanent du bon état de propreté et de fonctionnement)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.8.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	15	Défaut de contrôle régulier de la chaîne de mesures : réglophare, manomètre, freinomètre, décéléromètre, analyseur de gaz, opacimètre, ohmètre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.8.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	16	Notices techniques et instructions d'emploi et de maintenance non disponibles ou incomplètes	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.8.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	17	Plus de 8 mois entre 2 visites de maintenance préventive : réglophare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	18	Visites de maintenance préventive réalisées par du personnel non qualifié : réglophare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

03	01	01	19	Absence de contrat de maintenance garantissant notamment la m.a.n. pour la partie logiciel : réglophare, freinomètre, susp., an. gaz, opa., OBD	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
03	01	01	20	Défaut de transmission informatique des valeurs enregistrées : réglophare, freinomètre, suspension, ripage analyseur de gaz, opacimètre	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9 et annexe V § 4.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04				INFORMATIQUE					
04	01			GENERALITES INFORMATIQUE					
04	01	01		Constatations informatique généralités					
04	01	01	01	Outil informatique non conforme aux spécifications fonctionnelles et/ou au protocole de communication établi avec l'OTC	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 27 et 28	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	02	Procédure de maintenance de l'outil informatique absente ou non appliquée	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 2.1.4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	03	Données des CT régulièrement non transmises sous 24 heures à compter de la réalisation du CT	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 28	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	04	Contrôle de la liaison informatique non réalisé (SR/V43)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 1.9.8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	05	Non utilisation d'OTC LAN pour des matériels installés après le 1er juillet 2014	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	06	Logiciel de contrôle ne permettant pas la saisie des informations prévues	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 2.2.1.3 et 2.2.2.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
04	01	01	07	Archivage informatique des CT pendant 4 ans non assuré	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 4.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

04	01	01	08	Traçabilité des opérations - modifications non assurée	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 2	SANCTIONS CONTROLEUR :Sanction pénale : NONSanction administrative : NONSANCTIONS INSTALLATION :Sanction pénale : NATINF 26119Sanction administrative : OUI
04	01	01	09	Fichier des CT contenant les informations prévues absent et/ou incomplet et/ou inaccessible	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 2.2.3.4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
04	02			MICRO ORDINATEUR, TERMINAL DE SAISIE PORTABLE ET IMPRIMANTE (PV)					
04	02	01		Constatations micro ordinateur, terminal de saisie portable et imprimante					
04	02	01	01	Micro ordinateur, terminal de saisie portable ou imprimante absent ou défectueux	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 14 et annexe III § 2.1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26119 Sanction administrative : OUI
04	02	01	02	Réalisation de contrôles techniques en l'absence de remise en état ou de remplacement dans les 2 jours ouvrables en cas de défaut	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe III § 2.1.4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NATINF 26120 Sanction administrative : OUI
05				ORGANISATION QUALITE DE L'INSTALLATION					
05	01			SYSTEME QUALITE					
05	01	01		Constatations système qualité (centres en réseau)					
05	01	01	01	Non respect d'une procédure prévue par le réseau	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexes VI § 2.4 et VII § 1.5.c) du chapitre III	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	01	02		Constatations système qualité (centres indépendants)					
05	01	02	01	Absence, non conformité ou non respect d'une procédure	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexes VI § 2.4.4 et VII § 1.5.c) du chapitre III	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	01	03		Constatations centres en réseau ou indépendants					
05	01	03	01	Absence de manuel qualité à jour	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR :Sanction pénale : NONSanction administrative : NONSANCTIONS INSTALLATION :Sanction pénale : NONSanction administrative : NON
05	01	03	02	Absence de revue du système qualité	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

05	01	03	03	Absence d'organigramme à jour	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1 et 1.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	01	03	04	Système qualité mal connu ou mal maîtrisé	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	01	03	05	Documents obsolètes ou absents (textes réglementaires, instructions techniques, lexique, etc.)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	02			AUDITS REGLEMENTAIRES					
05	02	01		Constatations audits réglementaires					
05	02	01	01	Audit réglementaire de l'installation non réalisé	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 7.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	02	01	02	Rapport d'audit réglementaire de l'installation non disponible ou incomplet	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 7.2 et 7.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	02	01	03	Suivi des résultats de l'audit réglementaire de l'installation non réalisé ou incomplet	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	02	01	04	Réalisation de l'audit réglementaire de l'installation rattachée par un organisme non habilité par le réseau	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 26-4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	02	01	05	Réalisation de l'audit réglementaire de l'installation non rattachée par un organisme non agréé par le Ministre des transports	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 26-3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	02	01	06	Non respect de la périodicité d'audit de l'installation (> à 16 mois ou > à 6 mois après la date d'agrément)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 7.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

05	02	01	07	Absence de transmission sous 15 jours à la Direction Régionale des rapports d'audit d'installation (en cas de deux audits défavorables successifs)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V §7.3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03			SUIVI DE L'EXPLOITATION					
05	03	01		Constatations suivi de l'exploitation					
05	03	01	01	Comptabilité d'exploitation et/ou statistiques absente(s) ou incomplète(s) ou suivi de l'activité des contrôleurs non assuré	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 6.1.3 et 6.1.4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	03	01	02	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1 et 6.1.5	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03	01	03	Archivage du suivi des matériels non assuré ou incomplet (4 ans)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 6.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
05	03	01	04	Gestion des PV annulés non assurée ou incomplète	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 1.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03	01	05	Archivage des copies de PV et/ou des observations et/ou des résultats de mesure des CT non assuré (4 ans ou 6 ans pour les VP collection)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03	01	06	Caractéristiques du PV de contrôle non conformes à l'Annexe II § 1	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03	01	07	Caractéristiques du timbre certificat d'immatriculation non conformes à l'Annexe II § 3	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 9 et 9-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
05	03	01	08	Caractéristiques de la vignette pare-brise non conformes à l'Annexe II § 2	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 10 et 10-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

06				SUPERVISION DES PROCES-VERBAUX ARCHIVES					
06	01			GENERALITES					
06	01	01		Constatations générales procès-verbaux archivés					
06	01	01	01	Le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des défauts relevés ou des mesures réalisées sur le véhicule	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	02	La visite n'est pas réalisée conformément à l'arrêté (ensemble des points de contrôle)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 5-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	03	La contre-visite n'est pas réalisée conformément à l'arrêté (identification + points ou groupe de points qui avaient justifié la contre-visite)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	04	En cas de dépassement du délai de 2 mois pour la réalisation d'une contre visite, non réalisation d'une visite technique complète	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	05	Procès-verbal comportant des annotations manuscrites	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	06	Procès-verbal non visé par le contrôleur qui a effectué la visite	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	07	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 4.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	01	01	08	Réalisation d'un contrôle technique classique sur un véhicule de collection	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 5	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	09	Réalisation d'un contrôle technique collection sur un véhicule non collection	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 5	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

06	01	01	10	Mise en oeuvre de méthodes alternatives de contrôle sans dérogation préfectorale (site isolé)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 32-4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	11	Absence de mention particulière sur le procès-verbal dans le cadre de la mise en oeuvre de méthodes alternatives (site isolé)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 32-4	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	12	Défaut d'apposition, par le contrôleur ou la personne désignée par une procédure, de la vignette pare-brise conforme	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 10	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	13	Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule absente du procès-verbal	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe II point 6. du § 1.2.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	14	Gestion des timbres non-conforme lorsque les documents présentés ne sont pas le certificat d'immatriculation français	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	15	Non apposition par le contrôleur du timbre certificat d'immatriculation sur le certificat d'immatriculation à l'issue du contrôle technique	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	16	Absence d'archivage des documents autre que le certificat d'immatriculation français présentés par un client	NSCT	CAHTEC		SR/V/F0-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	01	01	17	Procédure de méthodes alternatives d'essais non respectée	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe VI § 2.4.12	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
06	02			CONTENU DES PROCES VERBAUX ET OBSERVATIONS RELEVÉES					
06	02	00		FONCTION 0 - identification du véhicule					
06	02	00	01	Procès-verbal de contrôle ne désignant pas le document présenté à défaut de certificat d'immatriculation	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9 et annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

06	02	00	02	Désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation non conforme	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9 et annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
06	03			AUTRES CONSTATS REALISES SUITE A L'EXAMEN DU PROCES-VERBAL					
06	03	00		DIVERS					
06	03	00	99	Constat divers réalisé sur le véhicule lors de l'examen des procès-verbaux	NSCT	ARRMIN	18/06/1991		SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07				SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE					
07	01			GENERALITES					
07	01	01		Constatations générales supervision d'un contrôle technique					
07	01	01	01	Non enregistrement en temps réel des défauts sur le terminal portable de saisie par le contrôleur	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 4.1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	01	01	02	Réalisation non conforme de la contre-visite	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	01	01	03	Contrôleur ne réalisant pas une nouvelle visite périodique dans le cas où le délai de 2 mois est dépassé après une contre-visite	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	01	01	04	Contrôleur ne réalisant pas une nouvelle visite périodique en l'absence de présentation de l'original du procès-verbal de contre-visite	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	01	01	05	Procédure de méthodes alternatives d'essais non respectée	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe VI § 2.4.12	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	01	01	06	Utilisation de libellés non prévus	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	01	01	07	Réalisation du contrôle technique d'un même véhicule par plusieurs contrôleurs	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	01	01	08	Vérification de points de contrôle avant la fin de l'identification	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 5, 8 et annexe 1 § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	02			PREPARATION					
07	02	01		Constatations lors de la préparation d'un contrôle technique					
07	02	01	01	Réalisation de contrôles sans présentation de l'original du C.I. (ou à défaut l'un des documents prévu à l'art. 9 de l'arrêté)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	02	01	02	Non vérification par le contrôleur de la présence d'un document complémentaire au certificat d'immatriculation	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9-2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	02	01	03	En cas de contre-visite, non vérification par le contrôleur de l'original du procès-verbal de la visite technique défavorable (si centre différent)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 8	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	02	01	04	La vignette pare-brise du CT précédent n'est pas retirée et détruite pendant le contrôle technique	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 10 et 10-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03			SUIVI DU CONTROLE TECHNIQUE :					
07	03	00		FONCTION 0 - identification					
07	03	00	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 0	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe 1 § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	00	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION (SRV/F0-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe 1 § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	01		FONCTION 1 - freinage					
07	03	01	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 1	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe 1 § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	03	01	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 FREINAGE (SRV/F1-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	02		FONCTION 2 - direction					
07	03	02	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 2	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	02	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	03		FONCTION 3 - visibilité					
07	03	03	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 3	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	03	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	04		FONCTION 4 - éclairage signalisation					
07	03	04	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 4	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	04	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (lexique et/ou SRV/F4-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	05		FONCTION 5 - liaisons au sol					
07	03	05	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 5	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	05	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (lexique et/ou SRV/F5-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	03	06		FONCTION 6 - structure, carrosserie					
07	03	06	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 6	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	06	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	07		FONCTION 7 - équipements					
07	03	07	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 7	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	07	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	08		FONCTION 8 - organes mécaniques					
07	03	08	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 8	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	08	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 ORGANES MECANIQUES (SRV/F8-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	09		FONCTION 9 - pollution niveau sonore					
07	03	09	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction 9	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	09	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE d'un véhicule équipé d'un moteur à allumage commandé (lexique et/ou SRV/F9-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	09	03	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE d'un véhicule diesel (lexique et/ou SRV/F9-2)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	03	09	04	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE vérification OBD (lexique et/ou SRV/F9-3)	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	03	10		FONCTION A - véhicule de dépannage					
07	03	10	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction A	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	10	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction A VEHICULE DE DEPANNAGE (lexique et/ou SRV/027)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	11		FONCTION B - véhicule sanitaire					
07	03	11	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction B	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	11	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction B VEHICULE SANITAIRE (lexique et/ou SRV/028)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	12		FONCTION C - véhicule école					
07	03	12	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction C	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	12	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction C VEHICULE ECOLE (lexique et/ou SRV/029)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	13		FONCTION D - taxi et véhicule de remise					
07	03	13	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction D	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	13	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction D TAXI ET VEHICULE DE REMISE (lexique et/ou SRV/030)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	03	14		FONCTION G - gaz					
07	03	14	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction G	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	14	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction G GAZ d'un véhicule fonctionnant au GNV (lexique et/ou SRV/FG-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	14	03	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction G GAZ d'un véhicule fonctionnant au GPL (lexique et/ou SRV/FG-2)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	15		FONCTION H - véhicule de collection					
07	03	15	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction H	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	15	02	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction H VEHICULE DE COLLECTION (lexique et/ou SRV/FH-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	16		FONCTION J - véhicule électrique					
07	03	16	01	Non vérification d'un point de contrôle de la fonction J	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26124 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	03	16	02	Mauvaise réalisation du contrôle de la fonction J ELECTRIQUE (lexique et/ou SRV/FJ-1)	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04			MODALITES FINALES					
07	04	01		Constatations modalités finales					
07	04	01	01	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées si imprimées	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe V § 4.2	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	04	01	02	Procès-verbal de contrôle ne désignant pas le document présenté à défaut de certificat d'immatriculation	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	04	01	03	Enregistrements informatiques relatifs à la visite ne désignant pas le document présenté à défaut de certificat d'immatriculation	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Article 9	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	04	01	04	Procès-verbal non établi immédiatement à l'issue du contrôle technique	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	05	Procès-verbal non visé par le contrôleur qui a effectué la visite	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	06	Procès-verbal non remis à la personne qui a présenté le véhicule	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	04	01	07	Contrôle technique non validé informatiquement par le contrôleur après avoir visé le procès-verbal	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 6 et 6-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	08	Procès-verbal comportant des annotations manuscrites	NSCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON
07	04	01	09	Défaut d'apposition du timbre conforme	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 9 et 9-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	10	Date de limite de validité du visa non indiquée sur le timbre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 9 et 9-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI

07	04	01	11	Lettre A, AP, S, ou SP non indiquée sur le timbre	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 9 et 9-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	12	Défaut d'apposition de la vignette pare-brise conforme à l'issue d'une visite technique périodique favorable	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Articles 10 et 10-1	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NATINF 26126 Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	13	Véhicule contrôlé faisant l'objet d'une réparation pendant le déroulement du contrôle	SCT	CODE	22/03/2001	R. 323-13-II	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
07	04	01	14	Procès-verbal ne mentionnant pas la totalité des défauts relevés par le contrôleur	SCT	ARRMIN	18/06/1991	Annexe I § 5°	SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : OUI
99				AUTRES POINTS					
99	99			Divers					
99	99	99		Constatations diverses autres points					
99	99	99	99	Divers	NSCT				SANCTIONS CONTROLEUR : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON SANCTIONS INSTALLATION : Sanction pénale : NON Sanction administrative : NON

ARRETE

Arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

NOR: EQU9100958A

Version consolidée au 10 novembre 2015

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
Vu l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.106 et R.110 à R.122 ;
Vu le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 ;
Vu l'article 5 bis du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules ;
Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale du 22 avril 1991 ;
Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

**TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS
TELS QUE VISES AU II DE L'ARTICLE R. 323-6 DU CODE DE LA ROUTE**

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 février 2010 - art. 1

Les contrôles techniques prévus au I et au II de l'article R. 323-22, ainsi qu'aux articles R. 323-24 et R. 323-26 du code de la route doivent être effectués par un contrôleur agréé par l'Etat ou un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route et dans des installations de contrôle agréées conformément aux articles R. 323-6 à R. 323-21 du code de la route et aux dispositions du présent arrêté.

Ces contrôles techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

Article 2

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 2

I. - Au sens du présent arrêté, on entend par "véhicule soumis à réglementation spécifique" un véhicule à moteur dont le PTAC n'excède pas 3, 5 tonnes et appartenant à une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII.

Lorsque la réglementation spécifique dispose que le contrôle technique doit être effectué par un contrôleur agréé par l'Etat ou un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route conformément à l'article R. 323-17 du code de la route, le contrôle technique est alors effectué conformément aux dispositions du présent arrêté.

II. - Les catégories de véhicules dont le PTAC n'excède pas 3, 5 tonnes soumises à d'autres réglementations relatives au contrôle technique répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII du présent arrêté ne sont pas soumises à ses dispositions.

III. - Les véhicules visés au I ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

IV. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "numéro d'immatriculation définitif" le numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé, en application des dispositions de l'article R. 322-2 du code de la route.

V. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "Véhicule de collection" tout véhicule dont le certificat d'immatriculation comporte la mention relative à l'usage "Véhicule de collection".

VI. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "Autres véhicules soumis à des contrôles supplémentaires" tous les véhicules répertoriés en partie C de l'annexe VIII du présent arrêté.

VII. - Au sens du présent arrêté, on entend par : "véhicule électrique ou hybride" tout véhicule dont le mode de propulsion est assuré par au moins un moteur électrique.

Article 2-1

Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 1

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge sans numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique en cours de validité.

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge disposant d'un numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique en cours de validité.

L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule sans numéro définitif et dont le certificat d'immatriculation comporte la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable datant de moins de cinq ans.

Article 3

Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 1

En cas de mutation d'une voiture particulière ou d'un véhicule de transport de marchandises ou assimilé d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, mis en circulation pour la première fois depuis plus de quatre ans, le vendeur professionnel ou non professionnel doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès-verbal de la visite technique périodique tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et établi depuis moins de six mois.

Au sens de l'article R. 323-22 du code de la route, le terme " mutation " désigne tous les cas de transfert de propriété autres que ceux entrant dans l'une des configurations suivantes :

- Véhicule donnant lieu à l'établissement d'une déclaration d'achat ;
- Véhicule pris en location avec option d'achat ou en location longue durée qui devient, à l'expiration du contrat, la propriété du locataire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
- Véhicule donnant lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation à la suite d'un changement d'état matrimonial et notamment :
- Véhicule qui, à la suite du décès d'un conjoint, est immatriculé au nom de l'époux survivant ;
- Véhicule qui, à la suite d'un divorce, est immatriculé au nom de l'époux qui en a reçu l'attribution dans le cadre du jugement de divorce ;
- Véhicule tombé dans une succession et immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des cohéritiers ;
- Véhicule appartenant à une société qui doit être, à la suite d'une fusion, ré-immatriculé au nom de la société absorbante ou, en cas de création d'une personne morale nouvelle, au nom de la nouvelle société ;
- Véhicule ré-immatriculé au nom de plusieurs copropriétaires, à la condition que le nom de l'un d'entre eux ait été porté sur le certificat d'immatriculation précédente ;
- Les véhicules faisant l'objet d'un transfert entre collectivités territoriales, départements ou administrations de l'Etat en application de la loi n° 2009-1291 susvisée.

Article 3-1 (abrogé)

Créé par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 3

Abrogé par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 1

Article 4

Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 2

La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est de deux ans à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

La visite technique périodique suivante est effectuée avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, la date limite de validité d'une visite technique périodique ou d'une contre-visite favorable est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique en fonction de la catégorie du véhicule conformément aux dispositions du tableau figurant en partie A de l'annexe VIII du présent arrêté.

Pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention "véhicule de collection", la date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est de cinq ans à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

Article 4-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 3

Pour les véhicules visés au présent chapitre, à l'exception des voitures particulières, dont l'essence ou le gazole constitue la ou une source d'énergie, la visite technique complémentaire telle que définie à l'article R. 323-22 du code de la route doit être effectuée dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

Les véhicules équipés de moteur à allumage commandé (essence) mis pour la première fois en circulation avant le 1er octobre 1972 et les véhicules équipés de moteur à allumage par compression (Diesel) mis pour la première fois en circulation avant le 1er janvier 1980 sont dispensés du contrôle technique complémentaire.

La date limite de validité d'une visite technique complémentaire ou contre-visite technique complémentaire est identique à celle de la dernière visite technique périodique.

Ne sont pas soumis au contrôle technique complémentaire :

- les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens de la partie A de l'annexe VIII du présent arrêté ;
- les véhicules de catégorie internationale M1 et ayant pour genre VASP avec l'une des carrosseries suivantes : Caravane, FG Funer ou Handicap ;
- les véhicules électriques ou hybrides.

Chapitre II : Modalités des visites techniques.

Article 5

Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 2

Au cours de la visite technique périodique, un même contrôleur effectue l'ensemble des contrôles décrits à l'annexe I.

Au cours du contrôle technique d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le même contrôleur effectue en outre l'ensemble des contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits à l'annexe I.

Article 5-1

Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 3

Au cours de la visite technique complémentaire, le contrôleur n'effectue que le contrôle de l'identification du véhicule et les contrôles prévus aux ensembles 9.1 et 9.3 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 6

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 4

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique. Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ; il décrit les défauts constatés et indique le résultat des mesures relevées au cours des essais conformément au protocole prévu au point c de l'article 27 du présent arrêté.

Ce procès-verbal est établi immédiatement à l'issue du contrôle technique et visé par le contrôleur qui l'a effectué, est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie du procès-verbal est conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée.

Dès que le procès-verbal est visé par le contrôleur, le contrôle technique doit être validé informatiquement conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 6-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 4

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique complémentaire. Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ; il décrit les défauts constatés et indique le résultat des mesures relevées au cours des essais conformément au protocole prévu au point c de l'article 27 du présent arrêté.

Il doit être différencié des procès-verbaux de visite technique périodique, par l'impression de la mention " Visite complémentaire " sous la rubrique intitulée " Nature du contrôle " figurant à son recto.

Etabli immédiatement à l'issue du contrôle technique complémentaire et visé par le contrôleur qui l'a effectué, il est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie doit être conservée par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ou par le réseau auquel elle est rattachée.

Dès que le procès-verbal est visé par le contrôleur, le contrôle technique complémentaire doit être validé informatiquement conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 7

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 5

L'annexe I du présent arrêté définit les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une nouvelle visite technique, appelée contre-visite, soit prescrite. La nécessité d'une contre-visite doit être mentionnée sur le procès-verbal de contrôle. La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique telle que définie à l'article 5.

Article 7-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 5

L'annexe I du présent arrêté définit, sur l'ensemble des contrôles effectués lors d'une visite technique complémentaire, les défauts du véhicule qui nécessitent qu'une contre visite soit prescrite. La nécessité d'une contre visite doit être mentionnée sur le procès-verbal de la visite technique complémentaire défavorable. La contre-visite ou, à défaut, une nouvelle visite technique complémentaire, a dans ce cas lieu dans un délai maximal de deux mois après la visite technique complémentaire défavorable.

Article 8

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 6

Sauf indication contraire spécifiée à l'appendice 2 de l'annexe I, lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent arrêté, qui avaient justifié ladite contre-visite ainsi que, pour les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le cas échéant, les points de contrôle supplémentaires relatifs à l'identification et la documentation du véhicule. Si ces points ou groupes de points de contrôle présentent toujours des défauts, une deuxième contre-visite doit avoir lieu dans la limite du délai de deux mois fixé lors de la visite technique périodique définie à l'article 5.

Dans le cas où ce délai est dépassé, ou lorsque l'original du procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique périodique définie à l'article 5 ne peut être présenté au contrôleur, ou que les données informatiques de la visite technique défavorable ne peuvent pas être consultées, le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique périodique telle que définie à l'article 5. Si, à cette occasion, une nouvelle contre-visite est prescrite, celle-ci a lieu dans un nouveau délai de deux mois.

Article 9

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 7

L'original du certificat d'immatriculation est présenté préalablement au contrôle technique. En l'absence de ce document, peuvent être présentés le document ou les ensembles de documents suivants :

- dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, un certificat provisoire d'immatriculation ;
- en cas de perte ou vol du certificat d'immatriculation, la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux et la copie de la demande de duplicata du certificat d'immatriculation ou la copie de la déclaration de perte ou vol du certificat d'immatriculation ;

- en cas d'immobilisation du véhicule, la fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route ;
- dans le cas d'un véhicule de plus de trente ans d'âge sans certificat d'immatriculation, l'attestation prévue au point a du II du paragraphe 4E de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé hors du territoire français (hors série spéciale FFECSA), un certificat d'immatriculation étranger ou une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule et visée par les autorités administratives du pays d'origine ou une pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré.

Est également fourni l'original du certificat de conformité communautaire ou sa photocopie visée par les autorités de l'Etat d'immatriculation ou le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat d'immatriculation ou une attestation d'identification pour véhicule importé délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules ou par le représentant de la marque en France ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions de véhicules indiquant le motif de réception. Ces documents ne sont pas nécessaires dans le cas où un certificat d'immatriculation CE dont la rubrique k est complétée est présenté ;

- dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA, un certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention " Radiation définitive de la série spéciale FFECSA " et la date de validité du certificat. Dans ce cas, est également fourni le certificat d'immatriculation si le véhicule a déjà été immatriculé en France ou le certificat de conformité d'origine ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;
- lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une demande volontaire, la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux et la demande de certificat d'immatriculation ;
- lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une transformation notable, une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;
- lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une procédure VE (véhicule endommagé), un avis de retrait du certificat d'immatriculation et la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux ;
- dans le cas d'un véhicule d'occasion présenté par un vendeur professionnel, le récépissé de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion et le certificat d'immatriculation ou sa copie visée par le vendeur professionnel ;
- lorsque le véhicule provient d'une vente aux enchères publiques, une attestation de vente établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice et la photocopie du certificat d'immatriculation visé par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice ou la fiche d'identification du véhicule délivrée par les services préfectoraux ou une attestation de dépôt de dossier délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;
- dans le cas d'un véhicule appartenant à une société de location, la photocopie du certificat d'immatriculation visée par ladite société ;
- dans le cas d'un véhicule appartenant aux services de l'Etat, tout document permettant l'identification du véhicule.
- dans le cas d'un véhicule disposant précédemment d'une immatriculation en série CMD, CD, C ou K, tout document permettant l'identification du véhicule.

En cas de changement de source d'énergie, l'attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présentée en complément du certificat d'immatriculation.

La désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation ou en complément de celui-ci dans le cas de changement de source d'énergie figure sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs au contrôle technique.

A l'issue du contrôle technique, le contrôleur ou toute autre personne du centre désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre lorsqu'il n'est pas rattaché) appose sur le certificat d'immatriculation, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre dit " timbre certificat d'immatriculation " conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 9-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 8

L'original du certificat d'immatriculation est présenté préalablement à la visite technique complémentaire ou à défaut, le document ou les ensembles de documents visés à l'article 9 ci-dessus

La désignation du document présenté au lieu du certificat d'immatriculation doit figurer sur le procès-verbal de visite technique complémentaire et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite technique complémentaire.

A l'issue de toute visite technique complémentaire, le contrôleur, ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), appose sur le certificat d'immatriculation, à l'exclusion des autres documents susvisés, à l'emplacement réservé à cet effet, un timbre certificat d'immatriculation conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 9-2

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 32

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, en complément de l'original du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de l'un des documents visés à l'article 9 ci-dessus, l'original du document applicable à la catégorie du véhicule tel que mentionné dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII doit être présenté, le cas échéant, préalablement au contrôle technique.

Article 10

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 9

A l'issue de la visite technique périodique ou de la contre-visite, et lorsqu'il n'est pas prescrit de contre-visite le contrôleur ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), positionne immédiatement par tout moyen adapté à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, indiquant le mois et l'année limites de validité du visa ou, pour les véhicules concernés par la visite technique complémentaire telle que définie à l'article 4-1 du présent arrêté, le mois et l'année limites de présentation à ce contrôle.

Lorsque le véhicule est déjà muni de la vignette visée au présent article ou à l'article 10-1 du présent arrêté, le contrôleur la retire et la détruit pendant le contrôle.

Les véhicules de collection ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Article 10-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 9

A l'issue de la visite technique complémentaire ou de la contre-visite complémentaire, et lorsqu'il n'est pas prescrit de contre-visite le contrôleur ou toute autre personne du centre de contrôle désignée par une procédure spécifique réseau (ou spécifique centre pour le cas d'un centre non rattaché), positionne immédiatement par tout moyen adapté, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, une vignette conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, indiquant le mois et l'année limites de présentation à la prochaine visite technique périodique telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsque le véhicule est déjà muni de la vignette visée à l'article 10 du présent arrêté ou au présent article, le contrôleur la retire et la détruit pendant le contrôle.

Article 11

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 10

Constituent une preuve du contrôle technique, l'original du procès-verbal de contrôle technique, ou à défaut :

- le certificat d'immatriculation complété conformément aux dispositions de l'article 9 du timbre certificat d'immatriculation ou de la date limite de validité du visa ;
- ou une attestation délivrée soit par l'installation de contrôle ayant effectué le contrôle technique soit par le réseau dans le cadre d'un centre rattaché à un réseau, et reprenant au moins l'identification de l'installation de contrôle qui a effectué le contrôle technique, le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type ou VIN (Vehicle Identification Number), ainsi que les informations figurant sur le timbre certificat d'immatriculation.

Article 11-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 11

Constituent une preuve du contrôle technique complémentaire l'original du procès-verbal de contrôle technique complémentaire, ou à défaut :

- le certificat d'immatriculation complété conformément aux dispositions de l'article 9-1 du timbre certificat d'immatriculation ou de la date limite de validité du visa
- ou une attestation délivrée soit par l'installation de contrôle ayant effectué le contrôle technique complémentaire soit par le réseau dans le cadre d'un centre rattaché à un réseau, et reprenant au moins l'identification de l'installation de contrôle qui a effectué le contrôle technique, le numéro d'immatriculation du véhicule, son numéro dans la série du type ou VIN (Vehicle Identification Number), ainsi que les informations figurant sur le timbre certificat d'immatriculation.

TITRE II : AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS, DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE, DES RÉSEAUX DE CONTRÔLE ET DES ORGANISMES D'AUDIT ET EXERCICE DU CONTRÔLE TECHNIQUE PAR UN PRESTATAIRE VISÉ AU II DE L'ARTICLE L. 323-1 DU CODE DE LA ROUTE

Chapitre Ier : Agrément des contrôleurs.

Article 12

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 12

Pour être agréé, un contrôleur satisfait aux conditions définies au I de l'article R. 323-17 du code de la route, possède une des qualifications requises à l'annexe IV du présent arrêté et est rattaché à un centre de contrôle agréé.

Article 12-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 13

Pour réaliser les contrôles techniques prévus à la fonction G de l'annexe I du présent arrêté, le contrôleur dispose d'une attestation de qualification spécifique délivrée par son réseau de rattachement ou par son centre de rattachement dans le cas d'un centre non rattaché à un réseau. Cette attestation de qualification spécifique indique le numéro d'agrément préfectoral et les périodes d'habilitation. La qualification est notifiée à l'organisme technique central via le registre national des centres et des contrôleurs. L'attestation de qualification est présentée par le contrôleur à toute demande des services de l'Etat avec l'attestation de formation complémentaire, le cas échéant.

Article 12-2

Créé par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 14

Pour réaliser les contrôles sur les véhicules électriques ou hybrides, le contrôleur dispose d'une habilitation électrique spéciale avec mention contrôle technique délivrée par l'employeur. L'habilitation est présentée par le contrôleur et son employeur à toute demande des services de l'Etat.

NOTA :

Arrêté du 15 janvier 2013, article 37 : Les présentes dispositions sont applicables au 10 janvier 2014.

Article 13

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 15

Un contrôleur est agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché, sur la base d'un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

La décision d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle de véhicules légers auquel il est rattaché, au réseau de rattachement éventuel et pour les contrôleurs non rattachés à l'organisme technique central. Cette décision d'agrément doit pouvoir être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

Un contrôleur agréé pour le contrôle technique des véhicules légers peut, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, exercer dans les centres de contrôle exploités par d'autres personnes physiques ou morales, sous réserve qu'il maîtrise l'utilisation des équipements de contrôle, les applications informatiques et le système qualité du centre dans lequel il intervient. Cette condition est remplie par présentation d'une attestation d'habilitation visée par le titulaire de l'agrément du centre de contrôle. Dans le cas particulier d'une installation auxiliaire dans laquelle il intervient, le contrôleur dispose d'une attestation du réseau qui exploite ladite installation.

En cas de décision de rejet, la décision est motivée et notifiée simultanément au demandeur, au centre de contrôle de véhicules légers de demande de rattachement, au réseau de rattachement éventuel ainsi qu'à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications du dossier d'agrément d'un contrôleur sont décrites au paragraphe III du chapitre Ier de l'annexe VII du présent arrêté.

Un contrôleur bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen a les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice du contrôle technique, notamment la maîtrise du vocabulaire technique de l'automobile.

Article 13-1

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 16

L'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur. Les mesures de retrait ou de suspension sont notamment applicables en cas de carence de qualification, en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique. En application des dispositions de l'article R. 323-18 du code de la route, l'agrément du contrôleur peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du contrôleur.

Avant toute décision, le préfet de département informe par écrit le contrôleur, le centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché et les réseaux éventuellement concernés, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du contrôleur en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée.

Le contrôleur, le centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le centre de contrôle de rattachement du contrôleur et les réseaux éventuellement concernés disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit.

A l'issue du délai d'un mois, si le préfet de département a toujours l'intention de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités le contrôleur, le centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le centre de contrôle de rattachement du contrôleur et les réseaux éventuellement concernés, avant que la sanction ne soit prononcée.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au contrôleur, au centre de contrôle où les faits ont été constatés, au centre de contrôle de véhicules légers auquel le contrôleur est rattaché, aux réseaux éventuellement concernés et à l'organisme technique central.

Dans le cas particulier du retrait d'agrément au motif du non-respect de la disposition de l'article L. 323-1 du code de la route portant sur l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le contrôleur peut demander un nouvel agrément dès que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire répond aux exigences de l'article L. 323-1 du code de la route.

Article 13-2

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 12

En cas d'urgence le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du contrôleur pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 13-1.

La suspension à titre conservatoire de l'agrément peut être prononcée conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur.

Chapitre II : Agrément des installations de contrôle.

Paragraphe 1 : Moyens techniques et organisation.

Article 14

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 17

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement, les installations de contrôle visées aux articles R. 323-13 à R. 323-15 du code de la route répondent aux exigences de l'annexe III du présent arrêté et comprennent des moyens techniques et informatiques permettant d'effectuer les contrôles décrits à l'annexe I, de recueillir les données relatives aux visites techniques effectuées et de les transmettre à l'Organisme technique central conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. Les conditions nécessaires à l'application du présent article sont définies aux annexes III et V du présent arrêté.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 18

Les installations d'un centre de contrôle de véhicules légers sont organisées, conformément à l'annexe V du présent arrêté, de manière à répondre aux conditions définies au I de l'article R. 323-13 du code de la route pour permettre la réalisation des catégories de contrôles techniques.

Paragraphe 2 : Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle

Article 16

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 19

Toute personne morale ou physique désirant obtenir l'agrément des installations d'un centre de contrôle dépose auprès du préfet du département d'implantation du centre un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Ce dossier précise notamment le nom de la personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet par le titulaire de l'agrément, la description de l'organisation et des moyens matériels ainsi que les procédures prévues.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et, dans le cas des centres non rattachés, l'Organisme Technique Central dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 29 du présent arrêté peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité du centre aux dispositions législatives et réglementaires applicables

Article 17

· Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 13

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et pour les centres non rattachés à l'organisme technique central.

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément pour le contrôle des véhicules légers, la décision est motivée et notifiée, simultanément au centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un centre de contrôle sont décrites aux paragraphes III des chapitres II et III de l'annexe VII du présent arrêté.

L'agrément des installations d'un centre de contrôle qui cesse d'être rattaché à un réseau de contrôle agréé doit prendre fin à compter de la date où cesse le rattachement du centre au réseau.

En cas de retrait d'agrément d'un réseau, l'agrément des installations de tout centre de contrôle qui lui est rattaché prend fin à compter du sixième jour à partir de la date de retrait de l'agrément du réseau. Les données relatives aux contrôles effectués durant cette période, et comportant au minimum les informations visées aux points 2.2.1.3 et 2.2.2.3 de l'annexe III, sont conservées et communiquées par tous moyens utiles à l'Organisme Technique Central au plus tard à l'expiration de cette période.

Article 17-1

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 20

L'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route, par le préfet du département du centre. Les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'exploitant du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. L'exploitant du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit.

A l'issue du délai d'un mois, si le préfet de département a toujours l'intention de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le réseau éventuellement concerné avant que la sanction ne soit prononcée.

En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément du centre peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du centre.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée à l'exploitant du centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

Article 17-2

- Modifié par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 32, v. init.

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du centre pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 17-1.

Paragraphe 3 : Installations auxiliaires.

Article 18 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 33, v. init.
- Abrogé par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 37 (VD)

Article 19

- Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 37 (V)

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'une installation auxiliaire sont décrites au paragraphe III du chapitre IV de l'annexe VII du présent arrêté.

L'agrément d'une installation auxiliaire qui cesse d'être exploitée par un réseau de contrôle agréé prend fin à compter de la date où cesse l'exploitation par le réseau.

Article 19-1

- Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 22

L'agrément d'une installation auxiliaire peut être retiré ou suspendu, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17-1 du présent arrêté. En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément de l'installation auxiliaire peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité de l'installation.

Avant toute décision, le préfet informe par écrit le réseau qui exploite l'installation de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément de l'installation auxiliaire, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de ses observations par écrit.

A l'issue du délai d'un mois, si le préfet de département a toujours l'intention de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités le réseau qui exploite l'installation et l'exploitant de l'établissement abritant l'installation de contrôle où les faits ont été constatés avant que la sanction ne soit prononcée.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau de contrôle, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

Article 19-2

- Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 36, v. init.

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément de l'installation auxiliaire pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 19-1.

Paragraphe 4 : Utilisation des centres de contrôle mobiles.

Article 20 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Chapitre III : Agréments des réseaux de contrôle.

Paragraphe 1 : Organisation.

Article 21

· Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 6

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle qui lui sont rattachées ou qu'il exploite en propre remplissent les conditions définies aux articles R323-8 à R323-12 du code de la route, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

Article 22

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 23

Le réseau de contrôle agréé tient à jour la liste des installations de contrôle qui lui sont rattachées ou qu'il exploite en propre et des contrôleurs qui, sous sa responsabilité, sont habilités à effectuer les visites techniques, que ces contrôleurs soient rattachés ou non à une installation rattachée au réseau ou qu'il exploite.

Paragraphe 2 : Modalités d'agrément.

Article 23

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 24 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 25 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 26

· Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 10

Pour être agréé, un réseau de contrôle justifie du nombre minimum de centres de contrôle agréés fixé par l'article R. 323-8 du code de la route et met en place les moyens décrits dans son cahier des charges, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées et de celles qu'il exploite en propre. Cet agrément est accordé pour dix ans.

L'agrément peut être renouvelé sur demande adressée au ministre chargé des transports, accompagnée du dossier défini à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 26-1

· Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 40, v. init.

L'agrément d'un réseau de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 323-12 du code de la route.

Avant toute décision, le ministre chargé des transports informe par écrit le réseau de contrôle de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du réseau, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en leur communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Le réseau de contrôle dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau de contrôle et à l'organisme technique central.

Article 26-2

- Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 41, v. init.

En cas d'urgence, le ministre chargé des transports peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du réseau pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 26-1.

Chapitre IV : Exercice du contrôle technique par un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route. (transféré)

Article 26-3 (transféré)

- Créé par Arrêté du 23 février 2010 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Article 26-3

- Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les organismes réalisant les audits des installations non rattachées et de leurs contrôleurs sont agréés par le ministre en charge des transports pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments sont fixées dans un cahier des charges défini par le ministre en charge des transports et disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Pour les organismes agréés avant le 1er janvier 2011, un dossier de demande de renouvellement d'agrément est à déposer avant le 30 juin 2012 dans les conditions prévues au chapitre VI de l'annexe VII du présent arrêté. Pour ces organismes, l'agrément sera réputé annulé à compter du 1er janvier 2013 s'il n'a pas été renouvelé.

Les organismes d'audit respectent les prescriptions définies dans le cahier des charges précité.

L'agrément peut être retiré par le ministre en charge des transports si les prescriptions imposées ne sont pas respectées.

La liste des organismes d'audit agréés est disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Article 26-4 (transféré)

- Créé par Arrêté du 23 février 2010 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Article 26-4

- Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

L'audit des installations rattachées ou exploitées par un réseau et de leurs contrôleurs est effectué par le réseau ou par un organisme habilité par celui-ci après accord du ministre chargé des transports.

Article 26-5

- Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les organismes habilités ou agréés au titre du présent chapitre sont certifiés selon le référentiel NF EN ISO 9001 : 2008 dans le domaine de la réalisation d'audits d'installations et de contrôleurs de véhicules légers sous un délai maximum d'un an après la date d'habilitation ou d'agrément.

Chapitre IV : Agrément, habilitation et certification des organismes d'audit

Article 26-3 (transféré)

- Créé par Arrêté du 23 février 2010 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Article 26-3

- Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les organismes réalisant les audits des installations non rattachées et de leurs contrôleurs sont agréés par le ministre en charge des transports pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments sont fixées dans un cahier des charges défini par le ministre en charge des transports et disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Pour les organismes agréés avant le 1er janvier 2011, un dossier de demande de renouvellement d'agrément est à déposer avant le 30 juin 2012 dans les conditions prévues au chapitre VI de l'annexe VII du présent arrêté. Pour ces organismes, l'agrément sera réputé annulé à compter du 1er janvier 2013 s'il n'a pas été renouvelé.

Les organismes d'audit respectent les prescriptions définies dans le cahier des charges précité.

L'agrément peut être retiré par le ministre en charge des transports si les prescriptions imposées ne sont pas respectées.

La liste des organismes d'audit agréés est disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Article 26-4 (transféré)

- Créé par Arrêté du 23 février 2010 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Article 26-4

- Modifié par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

L'audit des installations rattachées ou exploitées par un réseau et de leurs contrôleurs est effectué par le réseau ou par un organisme habilité par celui-ci après accord du ministre chargé des transports.

Article 26-5

- Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les organismes habilités ou agréés au titre du présent chapitre sont certifiés selon le référentiel NF EN ISO 9001 : 2008 dans le domaine de la réalisation d'audits d'installations et de contrôleurs de véhicules légers sous un délai maximum d'un an après la date d'habilitation ou d'agrément.

Chapitre V : Exercice du contrôle technique par un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route.

Article 26-6

- Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Aux fins d'exercer l'activité de contrôle technique au sens de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, le prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route adresse au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer l'activité de contrôleur la déclaration mentionnée au II de l'article L. 323-1 du code de la route accompagnée des documents prévus à l'article R. 323-18-1 du code de la route.

Le préfet adresse un récépissé de déclaration au prestataire dans le délai d'un mois.

Article 26-7

- Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les récépissés de déclaration sont inscrits dans un registre national qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TITRE III : ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL.

Article 27

Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 11

Les missions confiées à l'Organisme Technique Central, définies à l'article R. 323-7 du code de la route, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des visites techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats.

L'Organisme Technique Central met en place et gère les moyens nécessaires pour collecter et exploiter les données relatives au contrôle technique des véhicules, à l'exclusion de toute information nominative.

L'organisme technique central définit :

a) les spécifications fonctionnelles relatives au traitement :

-de l'identification du véhicule ;

-des défauts constatables et mesures effectuées et imprimées sur le procès-verbal de contrôle technique.

Les spécifications sont définies à la partie II de l'annexe III du présent arrêté.

b) le protocole de communication pour la délivrance aux installations de contrôle d'informations concernant l'identification du véhicule et la collecte des données issues du contrôle technique. Ce protocole définit notamment l'organisation, les règles de cohérence et le mode de transmission retenus par l'organisme technique central permettant de s'assurer de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de déformation des données initiales.

c) les protocoles d'échanges de données relatives au contrôle technique entre les outils informatiques des installations de contrôle et les appareils de contrôle prévus aux points 1. 1, 1. 3, 1. 4, 1. 5 et 1. 6 de l'annexe III du présent arrêté.

Article 28

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 24

Pour les installations de contrôle rattachées à un réseau de contrôle agréé, les données relatives au contrôle technique sont collectées par ledit réseau avant d'être communiquées à l'Organisme Technique Central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle.

Pour les centres de contrôle non rattachés à un réseau, les données relatives au contrôle technique sont communiquées à l'organisme technique central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle.

Article 29

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 25

Les prestations fournies par l'organisme technique central (ci-après dénommé OTC) sont notamment les suivantes :

a) L'OTC élabore les documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de contrôle à mettre en oeuvre ;

b) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des données relatives aux contrôles techniques effectués dans les installations de contrôle ;

c) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires aux traitements informatiques des informations relatives aux véhicules et au résultat de leurs contrôles techniques ;

d) L'OTC centralise et archive les résultats des contrôles dans les conditions fixées par une convention d'assistance technique entre l'Organisme Technique Central et chacun des réseaux ou des centres de contrôle non rattachés ;

e) L'OTC analyse les résultats des contrôles afin de caractériser le fonctionnement des installations et des réseaux de contrôle et de s'assurer de l'homogénéité des contrôles effectués ;

f) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration pour l'agrément des installations des centres de contrôle non rattachés et de leurs contrôleurs et des réseaux de contrôles techniques de véhicules légers ;

g) L'OTC établit annuellement un bilan du parc de véhicules contrôlé et de ses caractéristiques techniques conformément aux directives données par le ministre chargé des transports ;

h) L'OTC centralise et maintient à jour l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'information et à la formation des contrôleurs et les tient à la disposition des réseaux et des centres non rattachés ;

i) L'OTC élabore et tient à jour les informations prévues aux III des articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route ;

j) L'OTC contrôle la conformité aux spécifications fonctionnelles et au protocole de communication prévu à l'article 27 de l'outil informatique des réseaux et installations de contrôle ;

k) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration dans le cadre des approbations de programmes des formations prévues à l'annexe IV du présent arrêté et de l'agrément des organismes d'audits prévu à l'article 26-3 du présent arrêté.

L'ensemble des informations est mis à disposition du ministre chargé des transports et des administrations chargées de la surveillance administrative des réseaux, des installations de contrôle et des contrôleurs.

TITRE IV : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Article 30

· Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 12

La surveillance administrative des réseaux, des organismes de formation et des organismes chargés des audits est assurée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. A ce titre, elle :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- établit un bilan annuel des actions de surveillance des installations de contrôle réalisées par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports sous l'autorité des préfets ;
- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux ;
- réalise des visites de surveillance des organismes de formation et des organismes chargés des audits.

Article 30-1

· Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 8

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets.

Les agents des services chargés de la surveillance peuvent notamment demander dans ce cadre le renouvellement, sous leur autorité, du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules présents sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique. Les frais engendrés sont à la charge du titulaire de l'agrément de l'installation.

Article 31

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 26

Le directeur général de l'énergie et du climat contrôle le fonctionnement de l'organisme technique central et propose des mesures d'amélioration du fonctionnement de celui-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 32 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 32-1 (abrogé)

· Créé par Arrêté du 25 octobre 1994 - art., v. init.

· Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 32-2

· Créé par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 19

A défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, les véhicules de collection mis en circulation :

- à compter du 1er janvier 1940 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2011 ;
- entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1939 doivent faire l'objet contrôle technique périodique au plus tard en 2012 ;
- avant le 31 décembre 1919 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2013.

Les véhicules de collection concernés par le calendrier de passage ci-dessus doivent se présenter à la visite technique au plus tard à la date anniversaire de leur première mise en circulation, dans le courant de l'année prévue. Dans le cas particulier où la date de mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012.

Article 32-3

· Créé par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 20

Pour les véhicules de collection présentés au contrôle technique périodique avant le 1er janvier 2011, la date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est portée à cinq ans à compter de la date de la visite technique périodique.

Article 32-4

· Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 9

Pour répondre aux besoins des usagers, dans les portions de territoire dont l'accès nécessite l'emploi de moyens de transports spéciaux (bateau, hélicoptère) et dont le nombre de véhicules à contrôler ne permet pas de justifier de l'implantation d'une installation de contrôle économiquement viable, le préfet peut autoriser, à titre dérogatoire, un centre agréé à réaliser les contrôles avec la mise en œuvre de méthodes alternatives, sur avis favorable du ministre chargé des transports.

Dans ce cas, la portée de la dérogation est mentionnée sur la décision préfectorale d'agrément prévue à l'article 17 du présent arrêté.

La validité des contrôles techniques effectués dans ces conditions est limitée au territoire considéré et mention particulière en est faite sur le procès-verbal.

Article 33

· Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 27

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.